



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

Unité Territoriale 21

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

**SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE SAS
Commune de MAGNY-LAMBERT**

**LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1, R512-31 et R516-1 à R516-6 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002 autorisant pour une durée de 15 ans la SA SOGEPIERRE dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière sur la commune de MAGNY-LAMBERT aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse », parcelles n°3 à 7, 27 à 30, 33p, 32, 35, 36p, 38, 41 et 44 section A et partie du chemin rural n°3, section A, sur une superficie totale de 32 ha 04 a 61 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 février 2005 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE ;

Vu la radiation de la SAS SOCIETE NOUVELLE SOGEPIERRE le 10 janvier 2012 entraînant la transmission universelle du patrimoine à la société LA PIERRE DE FRANCE ;

Vu la demande de changement d'exploitant, reçue en préfecture le 16 mai 2012 et complétée par un dossier reçu le 8 août 2014, par la société LA PIERRE DE FRANCE dont le siège social est situé au 332 rue Saint Honoré, 75001 Paris ;

Vu le jugement de la deuxième chambre du tribunal commerce de Paris en date du 04 novembre 2013 autorisant la cession d'une partie des actifs de la société LA PIERRE DE FRANCE à la société SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 14 avril 2014 par la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE dont le siège social est situé au 4 RD 971, 21400 Chamesson ;

Vu la nouvelle dénomination sociale de la SAS SOCIETE NOUVELLE HANSEZ FRANCE qui devient SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 2 décembre 2014 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS dont le siège social est situé au 4 RD 971 CHAMESSON 21400, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de MAGNY-LAMBERT aux lieux-dits « Rochies et Chemin de Villaine » et « Les Rochies sous la Brosse », parcelles n°3 à 7, 27 à 30, 33p, 32, 35, 36p, 38, 41 et 44 section A et partie du chemin rural n°3, section A, sur une superficie totale de 32 ha 04 a 61 ca.

Article 2 :

La SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS se substitue à la société LA PIERRE DE FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2005.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SOCIETE NOUVELLE SOGEPierre SAS est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

368 091 € TTC pour la troisième et dernière période d'exploitation (10 à 15 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui d'avril 2014.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision.

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MAGNY-LAMBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Maire de MAGNY-LAMBERT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme. la Directrice de la Défense et de la Protection Civiles
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de MAGNY-LAMBERT
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 22 DEC. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Tiphaine PINAULT